

Mairie de Marnay -86160-



COMPTE RENDU DE
LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux

Le 20 janvier à 20h30

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Le Conseil municipal de la Commune de Marnay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M Christian CHAPLAIN, Maire de Marnay.

Date de la convocation : le 14/01/2022

Étaient présents : CHAPLAIN Christian - LAVENAC Marie - DILLOT Jean-François –BONNEAU Patrick - CARON Jérôme - PATRIER Loïc - COLLARD Charlène - BRUNET Pascal - GEOFFROY Christèle - RICHARD Benoit – PROT Marc – DAVID Yohann

Absents excusés : GIRAUD Guillaume (donne pouvoir à CHAPLAIN Christian) - SEIXAS GOMES Bella (donne pouvoir à LAVENAC Marie) – RENNEN Jessy (donne pouvoir à GEOFFROY Christèle)

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Christèle GEOFFROY

Demande de subvention pour le projet liaison douce

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention DETR et DSIL peut être fait pour financer le projet de liaison douce entre les lotissements et le stade afin de sécuriser les piétons et cyclistes.

Le plan de financement se compose comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant	Financeurs	Montant
Cheminement piéton	494 582 euros HT	Etat (DETR) DSIL	150 000.00 € 150 000.00 €
Parcours santé	44 030 euros HT	Commune	238 612.00 €
TOTAL	538 612 euros HT		538 612 HT

Après avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal votent la demande de subvention et chargent M. le Maire de signer les dossiers afférents à la demande de subvention.

Demande de subvention pour le projet de cantine scolaire

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention DETR et Loi Egalim peut être fait pour financer le projet de cantine centrale pour les deux écoles du RPI Marnay – Château Larcher.

Le plan de financement se compose comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant	Financeurs	Montant
Travaux dans la cuisine (maçonnerie + plomberie), local poubelle, aménagement de l'allée	36 784.82 HT	Etat (DETR) 30%	36 212.94
Matériel de cuisine	56 233 HT	Union européenne	11 200 + 0.6/repas au dessus de 14 000 donc +4200 = 15 400 €
Electricité	11 886.80	Commune	75 986.68 €
Véhicule (faisant la navette Marnay –Château Larcher)	15 000		
Conteneur isotherm	4 692		
Doubles portes cuisine	3 000		
TOTAL	127 599.62 HT		127 599.62 HT

Après avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal votent la demande de subvention et chargent M. le Maire de signer les dossiers afférents à la demande de subvention.

Avenant n°5 Lot 1 Marché église

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un avenant doit être signé pour le lot 1 – Lot Couverture Charpente Installation de chantier

L'avenant a pour objet la fourniture et pose d'écran sous toiture, travaux pour lesquels le marché initial n'avait pas prévu de prix.

L'avenant est avec une incidence financière comme suit :

Montant de l'avenant : 3 995.42 € HT

Nouveau montant du marché initial du marché public : 349 365.95 € HT

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'avenant et autorise M. le Maire à signer l'avenant.

Avenant n°2 Lot 2 Marché église

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un avenant doit être signé pour le lot 2 – Maçonnerie Pierre de Taille - Plâtrerie

L'avenant a pour objet la réalisation de travaux complémentaires de plâtrerie.

L'avenant est avec une incidence financière comme suit :

Montant de l'avenant : 5 102.80 € HT

Nouveau montant du marché initial du marché public : 248 937.31 € HT

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'avenant et autorise M. le Maire à signer l'avenant.

Délibération relative à l'organisation du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 18 janvier 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

Approbation de la Convention Territoriale Globale CTG

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et des familles du territoire des Vallées du Clain.

Considérant que cette convention s'appuie sur un diagnostic territorial partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens mis en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté et qu'elle vise à mettre en œuvre un projet social de territoire.

Considérant que cette convention est un outil d'aide à la décision politique et stratégique de co-développement du territoire. Elle est transversale car elle concerne tous les champs d'intervention de la Caf (prestations et action sociale) et pluriannuelle car la convention est signée pour une durée de cinq ans.

Considérant que pour cette CTG, la Communauté de communes a fait le choix d'un conventionnement avec la CAF, la MSA mais aussi avec les 16 communes membres des Vallées du Clain dont la commune de Marnay

Considérant que suite aux différents échanges, il a été décidé de cibler les actions de la CTG sur les thématiques suivantes :

- *L'accompagnement à la parentalité ;*
- *L'accès aux droits ;*
- *L'animation de la vie sociale ;*
- *La petite enfance ;*
- *L'enfance Jeunesse.*

Considérant que la présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Considérant que le projet de convention ainsi que le diagnostic de territoire, les fiches actions et les moyens mis en œuvre pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de cette CTG sont détaillés dans le contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- approuvent la Convention Territoriale Globale pour la période 2022 -2026 ;
- autorisent le Maire à signer la présente convention pour la commune de Marnay ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Transfert de la subvention ACTIV 3 à la Communauté de communes des Vallées du Clain

M. le Maire informe le conseil municipal du transfert de la subvention ACTIV 3 d'un montant de 22 300 euros à la communauté de communes des Vallées du Clain.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le transfert de la subvention.

Questions diverses

- Paroles aux adjoints
- Changement poste informatique mairie
- Fin des travaux à l'église prévus mi-février 2022
- Cimetière : problème allée suite au passage d'un camion de 7.5 t.
- Plusieurs cas covid à l'école

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50.